

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE AU SEIN DE L'EHPAD
LA SAINTE FAMILLE A MARQUISE GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE FERON VRAU

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2020 relative au transfert d'autorisation des EHPAD Notre-Dame de Boulogne à Boulogne-sur-Mer et la Sainte Famille à Marquise au profit de l'Association Centre Féron Vrau et établissant la capacité totale de l'EHPAD Notre-Dame de Boulogne à Boulogne-sur-Mer à 104 places réparties en 80 places d'hébergement permanent, 2 unité de vie Alzheimer (UVA) de 12 places chacune où sont réparties 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, et établissant la capacité totale de l'EHPAD la Sainte Famille à Marquise à 79 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 1 place d'hébergement temporaire, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 10 places d'accueil de jour ;

Vu la demande, réceptionnée le 9 juillet 2024 par les services de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, formulée par le directeur de l'EHPAD La Sainte Famille de Marquise géré l'Association Centre Féron Vrau sollicitant la transformation de l'Unité de Vie Adaptée (UVA) du 1^{er} étage en unité d'hébergement classique en vue de créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration exceptionnel du 25 mars 2025 présentant la nécessité d'adapter l'offre d'accompagnement de l'EHPAD La Sainte Famille de Marquise en fonction des besoins des résidents et des recommandations en matière de prise en charge des personnes atteintes de troubles neurocognitifs modérés par la transformation de l'Unité de Vie Adaptée (UVA) du 1^{er} étage en unité d'hébergement classique en vue de créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD ;

Considérant, l'évolution des besoins des résidents et des demandes d'hébergement, l'analyse du taux d'occupation et des demandes d'admissions et afin de garantir un accueil adapté aux besoins réels des résidents ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que la création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) relève d'une procédure particulière ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande de transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de l'Unité de Vie Adaptée (UVA) en 14 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Sainte Famille de Marquise géré l'Association Centre Féron Vrau est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD La Sainte Famille à Marquise s'élève à 79 places désormais réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer ;
- 10 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590780326

N° FINESS de l'établissement : 620024851

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Féron Vrau – 329 boulevard Victor Hugo – CS 90255 – 59019 LILLE Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

A Lille, le 3 JUIL. 2025

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY